



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4557 relative au défrichement d'une surface de 9 ha, 70 a et 85 ca en nature de bois pour mise en prairie sur la commune de Vallière (23) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du Préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 31 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 9,7 ha en nature de bois pour mise en prairie des parcelles cadastrales n° YD 22, 29, 32, 28, 51, 179 et YE 138, 145 et 146 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune rurale, partagée entre massifs boisés et prairies agricoles,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* »,
- au sein du parc naturel régional des Milles Vaches en Limousin,
- à environ 25 m à l'est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Vallée du Thaurion et affluents* », référencé FR7401146,
- à environ 1,4 km au nord-ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Plateau de Millevaches* », référencé FR7412003,
- en totalité au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Vallée du Thaurion, des sources à la confluence avec la Vienne* », référencée n°740002787, pour les parcelles cadastrales n° YE 145 et 146, en partie pour la parcelle n° YD22 et à une distance comprise entre environ 2 et 500 m pour les autres parcelles du projet,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation, dans laquelle le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Vienne* » est mis en œuvre, et par ailleurs couverte par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'opération de défrichement consiste en l'abattage des bouleaux en place puis l'arrachage des souches avec engin mécanisé puis leur mise en andain sur site ;

Considérant que suite à l'opération de défrichement, le terrain sera préparé pour mise en pâture des animaux ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet de défrichement font partie intégrante d'un vaste massif boisé, majoritairement composé de feuillus et de conifères, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, et également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines pouvant être potentiellement protégées ;

Étant précisé que :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins d'une portion des arbres abattus pourrait utilement participer au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant qu'en l'absence de campagnes de prospections terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore, il n'est pas possible de garantir que les milieux naturels en place sont favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant le projet est susceptible de nécessiter l'élaboration d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs voisins ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations spécifiques préalables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de défrichement de 9,7 ha en nature de bois pour mise en prairie sur la commune de Vallière n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

